

### S O M M A I R E

2

- Editorial

3

#### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

- Ouzbékistan : contrôle gouvernemental sur les flux d'informations

#### CONSEIL DE L'EUROPE

- Cour européenne des Droits de l'Homme : deux décisions récentes sur la liberté d'expression et d'information

4

#### UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne : proposition amendée de directive relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information
- Commission européenne : avis motivé pour la Belgique concernant la taxation des antennes paraboliques

5

#### NATIONAL

##### JURISPRUDENCE

- France : un photographe de plateau peut-il prétendre à des droits d'auteur ?
- Belgique : le droit d'auteur et la câblodistribution (suite)

6

- Allemagne : la Cour fédérale de justice interdit la commercialisation des annuaires téléphoniques sur CD
- Allemagne : le tribunal régional supérieur de Coblenz tranche en matière de protection des données appliquée au contenu des annuaires téléphoniques

7

- Allemagne : le traité *interländer* de la *Südwestrundfunk (SWR)* n'offre pas de possibilité de recours pour les diffuseurs privés

- Allemagne : nouveaux jugements sur le thème des émissions publicitaires de longue durée et de la publicité clandestine

8

- Allemagne : confirmation de la décision concernant la publicité sur écran partagé (*split screen*)

- Suisse : publicité illicite pour une bière sans alcool

- Suisse : informations routières interdites

9

#### LEGISLATION

- Portugal : le Parlement abroge la loi sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia

- Danemark : développement de la législation relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion

10

- Roumanie : modification de la loi sur l'audiovisuel

- Fédération de Russie : réglementation de la procédure d'appel d'offres pour l'utilisation de faisceaux de programmes utilisant les systèmes MMDS, LMDS et MVDS

- Fédération russe : nouvelle version de la loi sur les élections et les référendums

11

- Finlande : loi sur les données personnelles/privées

- Finlande : loi sur la transparence des activités gouvernementales

#### DEVELOPPEMENTS POLITIQUE ET JURIDIQUES

- Suisse : projet d'une nouvelle loi sur le cinéma

12

- Pays-Bas : l'autorité néerlandaise des médias durcit sa position vis-à-vis des liens entre les chaînes publiques et les sponsors

- Royaume-Uni : les autorités font obstacle à l'offre de rachat faite par BSKYB pour le club de football Manchester United

13

- Belgique/  
Communauté flamande : préparation de la liste des manifestations importantes et quelques autres évolutions récentes en droit flamand de la radiodiffusion et de la télédiffusion

- Italie : le code d'auto-régulation de la publicité autorise la publicité comparative

14

#### NOUVELLES

- Allemagne : l'Office fédéral de réglementation des cartels autorise la reprise de *Premiere* par *KirchGruppe*

- Allemagne : vente des droits de la ligue des champions

15

- Belgique : vers une révision des garanties constitutionnelles de la liberté de la presse et des autres médias ?

- Royaume-Uni : l'ITC publie son rapport annuel sur les performances des chaînes privées

- Royaume-Uni : publication par la Commission britannique de classification des films (BBFC) de son rapport annuel

16

- France : le CSA met en demeure huit radios pour non respect du quota de chansons francophones

- Publications

- Calendrier




EDITORIAL

Depuis trois mois nous n'avons rendu compte d'aucune décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; ce numéro vous rapporte un jugement particulièrement important concernant la frontière entre la liberté de la presse et la protection de la personnalité. La décision penche en faveur de l'information, en s'appuyant sur la mission des journalistes de satisfaire à l'intérêt public justifié pour certaines informations. Mais cette décision aborde également la question des limites inhérentes à cette mission, notamment les principes moraux visant à protéger les individus.

En Belgique, la constitution va probablement être modifiée, en vue d'élargir la liberté de la presse, encore limitée à la parole et à la presse écrite, à d'autres médias. En revanche, en Ouzbékistan, quiconque voudra fournir de l'information sur Internet devra obligatoirement détenir une autorisation délivrée par l'organisme gouvernemental désormais compétent, l'UzPak.

Susanne Nikoltchev  
Coordinatrice IRIS

Les documents de référence, en gras et signalés par , sont disponibles dans la langue indiquée (code Iso) auprès de notre Service Documents. Indiquez nous par écrit de préférence les documents souhaités, nous vous ferons parvenir le formulaire de commande nécessaire à leur obtention.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

**Rédaction** : IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 (0)388144400, Fax : +33 (0)388144419, E-mail : [Obs@Obs.coe.int](mailto:Obs@Obs.coe.int), URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School*, (USA) – Vincenzo Cardarelli, Direction Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Wolfgang Cioß, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) • **Conseillers du comité de rédaction** : Bertrand Delcros, Victoires Éditions – Martina Renner, *Nomos Verlagsgesellschaft* • **Ont collaboré à ce numéro** : Marina Benassi, *Van der Steenhoven, attorneys-at-law*, Amsterdam (Pays-Bas) – Amélie Blocman, *Légipresse*, Paris (France) – Claudia M. Burri, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Maja Cappello, *Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Italie) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Theodor D. Kravcheko, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Annemique de Kroon, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Angelo Lercara, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Peter Marx, *Marx, Van Ransst, Vermeersch & Partner*, Bruxelles (Belgique) – Marina Osterlund-Karinkanta, Unité UE et médias, Société finlandaise de radiodiffusion et de télédiffusion YLE (Finlande) – Tony Prosser, *IMPS*, Faculté de droit de l'Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Stanislav Sheverdyayev, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Helena Sousa, *Departamento de Ciências da Comunicação*, Université de Minho, (Portugal) – Mariana Stoican, *Radio Romană International*, Bucarest (Roumanie) – Pavel V. Surkov, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie) – Elisabeth Thuesen, *Law Department, Copenhagen Business School* (Danemark) – Dirk Voorhoof, Section Droit des médias du Département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique).



**Documentation** : Edwige Seguenny • **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Katherine Parsons – Stefan Pooth – Stella Traductions – Nathalie-Anne Sturlèse – Kerstin Temme – Catherine Vacherat • **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Johan H. Lans, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Frédéric Pinard, Rennes, Paris – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • **Marketing** : Charlotte Vier • **Photocomposition** : Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme** : Thierry Courreau • **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication** : Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Édité par** Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF TTC par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF TTC. • Abonnement et vente : Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 (0)153458915.

## La société de l'information planétaire

### Ouzbékistan : contrôle gouvernemental sur les flux d'informations

Le 5 février 1999, le Cabinet des ministres de la République d'Ouzbékistan a adopté le décret «sur la création d'un réseau national de transmission de données et de régulation de l'accès aux réseaux internationaux». Les objectifs affichés de ce texte sont la protection du spectre des fréquences et un accès élargi aux réseaux d'informations internationaux.

Selon le décret, les fonctions de fournisseur national sont confiées à l'organisme public *UzPak*.

Celui-ci pourvoira à la liaison entre les fournisseurs et les réseaux d'informations tels qu'Internet. Cela signifie que de nombreux fournisseurs locaux n'obtiendront le droit d'accéder aux réseaux internationaux que s'ils obtiennent une licence attribuée par *UzPak*. L'Internet devient inaccessible en l'absence d'autorisation de cet organisme public.

*Postanovlenie "O sozdanii Natsionalnoi seti peredachi dannyh i uporiadochenii dostupa k mirovym informatsionnym setyam"* (Sur la création d'un réseau national de transmission de données et de régulation de l'accès aux réseaux internationaux) publié dans *Uzbek Tilida*, N°3, 1999



Pavel Surkov

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

## Conseil de l'Europe

### Cour européenne des Droits de l'Homme : deux décisions récentes sur la liberté d'expression et d'information

1. *Bladet Tromso et Stensaas c. Norvège* : allégations diffamatoires, publications d'un document secret et article 10 de la Convention européenne pour la protection des Droits de l'Homme.

En 1992, la société de presse *Bladet Tromso* et son éditeur, Pal Stensaas, furent condamnés pour diffamation par un tribunal de grande instance norvégien. Le journal avait publié plusieurs articles sur la chasse au phoque ainsi qu'un rapport officiel – mais secret – qui faisait référence à une série de violations de la réglementation relative à la chasse au phoque (le rapport Lindberg). L'article, et plus particulièrement le rapport, faisait un certain nombre d'allégations à l'encontre de cinq membres d'équipage du navire de chasse au phoque *M/S Harmoni* qui étaient tenus responsables de pratiques illégales d'abattage de phoques. Bien que les noms des personnes concernées aient été supprimés, les membres d'équipage du *M/S Harmoni* intentèrent une action en diffamation contre le journal et son éditeur. L'opinion du tribunal de grande instance fut que certaines des affirmations litigieuses de l'article et du rapport étaient en fait " nulles et dépourvues de fondement " et le journal et son éditeur furent condamnés à verser des dommages et intérêts aux demandeurs.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a cependant conclu que la condamnation prononcée par le tribunal de grande instance constituait une violation de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a pris en compte le contexte général dans lequel l'article en question a paru, notamment l'atmosphère controversée occasionnée à cette époque par la chasse au phoque et l'intérêt du public pour cette question. La Cour a également souligné que le procédé employé pour le reportage en question ne devait pas être considéré uniquement en référence aux articles litigieux mais dans le contexte plus large de la couverture, par le journal, de la chasse au phoque. Selon la Cour, " les articles contestés s'inscrivaient dans un débat en cours qui présentait un intérêt évident pour le public local, national et international, et dans lequel les opinions d'une large palette d'acteurs concernés étaient rapportées ". La Cour a souligné que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression illimitée, même en ce qui concerne la couverture par les médias de questions d'intérêt public, puisque les membres d'équipage peuvent se prévaloir de leur droit à la défense de leur honneur et de leur réputation ou de leur droit à la présomption d'innocence pour toute infraction pénale jusqu'à preuve de leur culpabilité. Selon la Cour, certaines allégations des articles du journal étaient de nature relativement sérieuse, mais le possible effet défavorable des déclarations litigieuses sur la réputation ou les droits de chacun des chasseurs de phoque était atténué de manière significative par plusieurs facteurs. La Cour a en particulier estimé que " la critique ne constituait pas une attaque dirigée contre l'ensemble des membres d'équipage ni contre l'un d'eux en particulier ". D'autre part, la Cour a souligné que la presse devait normalement être habilitée, lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions d'intérêt légitime, à se fonder sur le contenu des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes, sans quoi le " rôle vital de gardien public " de la presse en serait amoindri. La Cour est parvenue à la conclusion suivante : " considérant le possible dommage causé à la réputation des chasseurs de phoque individuels et la situation telle qu'elle se présentait à *Bladet Tromso* à l'époque des faits, la Cour considère que l'article pouvait raisonnablement se fonder sur le rapport officiel Lindberg, sans qu'il ne lui soit demandé de mener ses propres recherches sur l'exactitude des faits rapportés. Il n'existe aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi en la matière ". Il convient de mentionner que quatre des dix-sept juges ont exprimé une opinion manifestement différente de la majorité. Dans ces opinions discordantes, qui figurent en annexe de l'arrêt, est exposée l'argumentation qui conduit à considérer ces articles comme diffamatoires pour les personnes privées. Selon cette minorité de juges, la Cour n'a pas accordé un poids suffisant à la réputation des chasseurs de phoque. L'opinion minoritaire exprime également son désaccord avec la publication du rapport secret et le fait que le journal ait tenu pour avérées les allégations formulées dans le rapport : " Comment pourrait-il avoir été " raisonnable " de se fonder sur ce rapport lorsque le journal était parfaitement informé de ce que le Ministère avait ordonné que le rapport ne soit pas immédiatement rendu public parce qu'il contenait des commentaires potentiellement diffamatoires à l'encontre de personnes privées ? ". Dans une conclusion inhabituellement incisive, la minorité soutient que la Cour adresse à la presse européenne un signal erroné et que l'arrêt sape le respect du principe d'éthique auquel les médias adhèrent volontairement. Ils concluent pour finir : " l'article 10 peut certes défendre le droit de la presse à l'exagération et à la provocation mais pas à bafouer la réputation des personnes privées ". Mais il ne doit y avoir aucune confusion : les implications de l'arrêt du 20 mai 1999 rendu dans l'affaire *Bladet Tromso c. Norvège* sont considérables pour l'appréciation de l'équilibre entre la liberté de la presse et la protection des droits ou de la réputation des personnes privées. Il est clair qu'une nette majorité de la Cour prend position en faveur de la fonction de gardien public des médias et du compte-rendu critique de questions d'intérêt général. Et bien que cette liberté ne soit pas totalement illimitée, selon la jurisprudence effective de la Cour, la liberté de couverture par la presse des questions présentant un intérêt général considérable est très étendue.

## 2. Rekvenyi c. Hongrie : politique, police et liberté d'expression

Cette affaire concerne l'interdiction constitutionnelle faite en Hongrie aux officiers de police et membres des forces armées d'exercer des activités politiques. Selon M. Rekvényi, officier de police demeurant à Budapest, l'interdiction ne constitue pas seulement une violation de sa liberté de réunion et d'association (article 11), mais également de sa liberté d'expression (politique), (article 10). Bien que la Cour reconnaisse que la restriction de la participation du requérant à des activités politiques interfère dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, l'opinion de la Cour est que cette ingérence est conforme au second paragraphe de l'article 10. De fait, la Cour soutient que l'ingérence est prescrite par le droit, a un but légitime (la défense de la sécurité nationale et de la sécurité publique et la prévention des troubles) et s'avère nécessaire dans une société démocratique. La Cour reconnaît que l'existence d'une force de police politiquement neutre constitue un but légitime pour toute société démocratique. D'autre part, la Cour déclare que l'interdiction faite aux policiers d'exercer des activités politiques n'est pas absolue et qu'en vérité les officiers de police demeurent habilités à prendre en charge des activités qui leur permettent d'exprimer leurs opinions et préférences politiques, comme par exemple le fait pour des policiers de promouvoir des candidats, de participer à des réunions pacifiques, de faire des déclarations à la presse, de paraître à la radio ou à la télévision ou de publier des œuvres traitant de politique. La Cour a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 ou de l'article 11 de la Convention.

Les arrêts sont disponibles sur : <http://www.dhcour.fr>



Dirk Voorhoof  
Section Droit des médias de la Faculté des Sciences de la Communication  
Université de Gand

## Union européenne

### Commission européenne : proposition amendée de directive relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information

Le 21 mai 1999, la Commission européenne a présenté une proposition amendée de directive relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (pour plus d'informations sur la proposition initiale, voir IRIS 1998-1 : 4). La proposition vise à établir un champ d'action pour la protection des droits d'auteur dans ce nouvel environnement. En particulier, elle aborde les droits de reproduction et de communication au public, la distribution, ainsi que la protection juridique contre la copie et les systèmes de gestion des droits. Elle cherche à assurer que les films, les bandes sonores et autres contenus protégés par les droits d'auteur bénéficient des garanties appropriées sur le marché unique. Ainsi, une nouvelle directive faciliterait le commerce transfrontalier, en insistant particulièrement sur la notion de «services de la société de l'information» (à la fois en ligne et distribués matériellement).

La proposition amendée incorpore la plupart des modifications suggérées par le Parlement européen dans son opinion de février 1999 sur la proposition initiale de la Commission. Toutefois, elle n'inclut pas l'exigence proposée par le Parlement européen consistant en une limitation spécifique de l'exemption des droits de reproduction concernant les copies «en mémoire» (ou "copies provisoires") et autres actes de reproduction par des moyens techniques.

Par ailleurs, en matière de copie privée ou liée à la recherche scientifique et à l'enseignement, la Commission a suivi les indications du Parlement européen en assurant un droit de compensation équitable aux détenteurs de droits et en laissant à chaque Etat membre le soin de déterminer ce droit de manière plus précise.

En outre, la proposition amendée propose une protection juridique optimisée en matière d'appareils, afin de répondre au besoin de certitude ressenti dans la société de l'information.

**Proposition amendée relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société de l'information, présentée par la Commission européenne le 21 mai 1999. Le document et la revue de presse sont disponibles à l'adresse : <http://europa.eu.int/comm/dg15/en/intprop/intprop/copy2.htm>**



Marina Benassi  
Van der Steenhoven Avocats, Amsterdam

### Commission européenne : avis motivé pour la Belgique concernant la taxation des antennes paraboliques

La Commission européenne a décidé d'adresser à la Belgique un avis motivé concernant les taxes appliquées par certaines autorités communales aux antennes paraboliques. Cette démarche est la deuxième étape de la procédure formelle d'infraction prévue par l'article 169 du Traité de l'Union. Au cours des dernières années, un certain nombre de municipalités belges ont mis en place une taxe annuelle frappant tous les possesseurs de paraboles de télévision par satellite. Selon la Commission, ces taxes constituent un obstacle à la réception et à la distribution de signaux télévisuels retransmis par satellite au départ d'autres Etats membres et constituent par conséquent une infraction à l'article 59 du Traité de l'Union sur la libre prestation des services.

La Commission considère que la taxe est discriminatoire, dans la mesure où elle affecte particulièrement certaines catégories d'audience, des stations étrangères de télévision et de radio et des sociétés de distribution par satellite. Certaines communes ont réagi en déclarant que la taxe était destinée à préserver l'esthétique des immeubles. Quoi qu'il en soit, la Commission considère que la taxe est injustifiée car elle est appliquée sans tenir compte de la dimension du dispositif, de sa visibilité, de son emplacement, ou de la classification de l'immeuble. En outre, les recettes de la taxe ne sont pas employées pour améliorer l'environnement urbain et d'autres protubérances, comme les antennes et les mâts, qui ne sont pas soumises à une taxe comparable.

La Commission considère également comme trop restrictive l'obligation de demander l'autorisation municipale pour installer une antenne parabolique, qui implique parfois des dépenses administratives.

En principe, les Etats membres peuvent se voir enjoins de rembourser les taxes collectées en infraction à la loi communautaire.

Revue de presse IP/99/281, 3 mai 1999 <http://europa.eu.int/comm/dg10/avpolicy/whatsnew.html>

Annemiek de Kroon  
Institut du Droit de l'information  
Université d'Amsterdam

National

## JURISPRUDENCE

### France : un photographe de plateau peut-il prétendre à des droits d'auteur ?

Par un arrêt du 9 mars 1999, la cour d'appel de Paris a admis qu'un photographe de plateau bénéficie de la protection du droit d'auteur pour un cliché pris au cours du tournage d'un film. Le litige opposait le magazine *Télérama* qui avait publié un numéro hors série intitulé «Les meilleurs films du siècle - 100 ans de cinéma», illustré notamment d'une photographie représentant l'acteur Jean-Paul Belmondo dans le film «*Pierrot le Fou*» de Jean-Luc Godard. Face au refus du journal de verser au photographe les droits d'auteur auxquels ce dernier prétendait, une action en justice fut introduite devant le tribunal de grande instance de Paris qui débouta le photographe de sa demande. La cour d'appel est venue infirmer ce jugement. En effet, l'article L 112-9 du code de la propriété intellectuelle reconnaît la protection du droit d'auteur aux œuvres photographiques, à condition que celles-ci soient originales et marquées de la personnalité de leur auteur. Or, pour la cour, un photographe de plateau a la liberté de ses choix techniques (objectif, pellicule, éclairage, temps d'exposition) et artistiques (cadrage, couleurs, choix d'une expression ou d'un mouvement). En l'espèce, il a été démontré que le photographe avait pris le cliché litigieux en se plaçant devant la caméra, après la prise de vue et hors tournage. De plus, la scène de la photographie ne figure pas dans le film et l'acteur fixe l'objectif. Pour les magistrats, cet échange de regard est suffisant pour définir l'empreinte de personnalité du photographe qui a su, par ses propres moyens, mettre en valeur l'acteur. Il peut donc de ce fait prétendre à des droits d'auteur sur cette photographie. Le journal, qui n'avait pas sollicité l'autorisation du photographe pour publier le cliché et n'avait pas indiqué le nom de l'auteur, est donc condamné pour contrefaçon. Outre le versement au photographe de 3 000 FF de dommages-intérêts en réparation du préjudice tant patrimonial que moral subi, la cour d'appel ordonne qu'il soit fait mention du nom de ce dernier sous la photographie litigieuse à l'occasion d'un rectificatif. Enfin, la cour fait droit à l'appel en garantie formé par le journal à l'encontre de la librairie spécialisée qui avait vendu le cliché litigieux. Il appartenait en effet à cette société spécialisée dans la fourniture de photographies de films, en sa qualité de professionnel, de rechercher l'auteur de la photographie et d'obtenir son autorisation avant de la proposer à la vente.

Cour d'appel de Paris (8<sup>ème</sup> ch. A), 9 mars 1999, P. Georges c/SA MagazineTélérama



Amélie Blocman  
Légipresse

### Belgique: le droit d'auteur et la câblodistribution (suite)

La cour d'appel de Bruxelles fut saisie de l'appel frappant une décision ayant fait l'objet d'un compte-rendu dans une édition précédente (IRIS 1999-1:7).

Le litige principal opposait la SABAM, société de gestion, à l'Union Professionnelle de la Radio et de la Télédistribution (RTD) regroupant les câblodistributeurs belges.

En premier ressort, le président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant comme en référé, avait jugé que le contenu d'un courrier communiqué par la RTD à la SABAM dans le cadre de négociations quant aux droits de retransmission par câble, était constitutif d'une violation du droit exclusif des auteurs d'autoriser la retransmission par câble de leurs œuvres.

Dans ce courrier, la RTD avait informé la SABAM qu'elle estimait contradictoire de devoir obtenir une autorisation pour la retransmission par câble des programmes dont la retransmission est rendue obligatoire par les autorités communautaires belges (programmes de type *must carry*). En outre, la RTD mettait en cause la nécessité d'une autorisation pour la retransmission par câble de programmes satellites, alors que les mêmes programmes pouvaient être librement captés par tout un chacun à l'aide d'une antenne parabolique.

Le président du tribunal a statué le 26 juin 1998, par application de l'article 87, § 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. L'article 87, § 1<sup>er</sup> permet au président du tribunal de constater l'infraction et d'en prononcer la cessation.

Par contre, par son arrêt du 9 mars 1999, la cour d'appel a éludé les problèmes de violation de droit d'auteur tel que soulevés en premier ressort par la SABAM, et a accédé à la requête d'appel interjetée par la RTD et ses membres. La cour d'appel a décidé que la RTD n'a pas violé les droits des auteurs représentés par la SABAM par la simple formulation de sa position dans le cadre de négociations.

De plus, indépendamment de l'interprétation et de la portée du courrier échangé entre la SABAM et la RTD, la cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la cessation de la retransmission par câble.

En effet, la cour a relevé que, dans une ordonnance du 15 novembre 1996 du président du tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé, il avait été décidé que les câblodistributeurs étaient redevables d'une indemnité provisoire en contrepartie de l'autorisation de retransmettre par câble, et ce jusqu'à l'issue favorable des négociations entre les parties, de l'issue de la procédure de médiation, ou encore d'une décision au fond.

Dans ces circonstances, la cour a reçu l'appel interjeté par la RTD et a annulé la décision du 26 juin 1998 du président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Cour d'appel de Bruxelles, 1998/AR/2516-1998/AR/2632-1998/AR/2784, 9 mars 1999, SABAM contre RTD et ses membres



Peter Marx  
Marx, Van Ranst, Vermeersch & Partners

## Allemagne : la Cour fédérale de justice interdit la commercialisation des annuaires téléphoniques sur CD

La 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour fédérale de justice compétente en matière de droit d'auteur et droit de la concurrence a décidé, le 6 mai de cette année, que les fournisseurs professionnels de répertoires téléphoniques sur CD-ROM devront détenir une licence pour reprendre les données des utilisateurs sur les annuaires de *DeTeMedien*, une filiale de *Deutsche Telekom AG*. *DeTeMedien* qui, outre les annuaires téléphoniques, édite également son propre répertoire électronique sur CD-ROM à partir des informations fournies par *Telekom*, avait entamé une procédure visant à faire prononcer l'abstention et des dommages et intérêts à l'encontre de deux fournisseurs de répertoires électroniques d'abonnés sur CD-ROM. Dans le premier cas, les quelque 30 millions d'inscriptions des annuaires téléphoniques avaient été reprises par le biais d'un scanner, dans le second cas, les informations avaient été incontestablement recopiées à partir des annuaires actuels par des centaines d'employés en République populaire de Chine. Dans les deux affaires, les instances précédentes avaient jugé la chose différemment. Alors que la plainte à l'encontre des éditeurs de *Tele-Info-CD* avait été rejetée en première, puis en seconde instance, la plainte déposée contre les éditeurs de *D-Info-CD* avait abouti dans les deux instances. La Cour fédérale de justice a établi que les annuaires téléphoniques ne sont, certes, pas protégés, d'une façon générale, comme des œuvres relevant du droit d'auteur, car ni les inscriptions proprement dites, ni le choix, la répartition ou la disposition des données ne laissent suffisamment d'espace à un agencement personnalisé, tel qu'il est défini et posé comme condition préalable pour l'application du droit d'auteur. Néanmoins, la Cour fédérale de justice a reconnu, à l'avenir, à la requérante le droit d'exiger l'abstention dans le champ d'application du droit d'auteur. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les banques de données font l'objet d'une protection particulière (de façon généralisée dans toute la Communauté européenne). L'instauration de l'article 87 b de la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz – UrhG*) prévoit un droit voisin pour celui qui constitue une banque de données ; ce droit englobe l'autorisation exclusive de reproduire, diffuser ou publier la banque de données ou des parties importantes de celle-ci. Selon la Cour fédérale de justice, cette protection est également applicable aux annuaires téléphoniques classiques et ne se limite pas aux collectes de données électroniques. La Cour fédérale de justice a également reconnu des droits à la requérante en ce qui concerne le passé. A cet égard, elle a exposé que la reprise de données directement à partir des annuaires téléphoniques – que ce soit en les recopiant ou par le biais d'un scanner – constitue une atteinte aux bonnes mœurs dans la concurrence (article 1 de la loi sur la concurrence). La requérante, qui a dressé les répertoires en question en collaboration avec *Deutsche Telekom* au prix de frais et d'efforts considérables, n'est pas censée supporter qu'on lui fasse concurrence avec un produit issu de la reprise directe de ses propres prestations, qui a donc pu être fabriqué sans les frais afférents à la saisie des données individuelles des abonnés et qui, en outre, profite de la bonne réputation que la requérante et *Deutsche Telekom* ont acquise en matière de fiabilité et d'exhaustivité de leurs stocks de données. Le législateur a également considéré qu'une telle base de données constitue un bien économique qui peut être commercialisé de façon indépendante. Car la loi sur les télécommunications prévoit expressément que *Deutsche Telekom* ou tout autre fournisseur de prestations téléphoniques doit rendre accessible, moyennant rétribution, les répertoires d'abonnés à tout tiers en vue de l'édition de son propre annuaire.

Jugement de la Cour fédérale de justice du 6 mai 1999, n° de dossier I ZR 199/96 et I ZR 5/97



Angelo Lercara  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Allemagne : le tribunal régional supérieur de Coblenche tranche en matière de protection des données appliquée au contenu des annuaires téléphoniques

Par son jugement du 27 octobre 1998, le tribunal régional supérieur de Coblenche (*Oberlandsgericht – OLG*) a décidé dans une procédure de demande d'ordonnance en référé, qu'à l'avenir, aucun annuaire téléphonique ne pourra être vendu sur CD-ROM si son éditeur ne s'est pas préalablement procuré l'autorisation des utilisateurs du téléphone. La requérante, qui produit des logiciels informatiques, dont un annuaire sur CD-ROM permettant d'identifier les numéros d'appel, de procéder à des recherches de voisinage, par branche et par profession, s'était vue interdire la diffusion de ce CD par un jugement la condamnant à s'abstenir. Peu après, elle avait obtenu l'interdiction de la commercialisation d'un CD similaire, prononcée par le tribunal de grande instance de Mannheim à l'encontre de son fabricant qui n'en a pourtant pas tenu compte. Dans la procédure engagée devant le tribunal de grande instance (*Landgericht – LG*) de Coblenche, la requérante n'avait pas réussi à convaincre les juges que la défenderesse, par son activité, avait enfreint les règles de la concurrence. Le *LG* avait rejeté la plainte de la requérante au motif qu'il manquait un rapport concret de concurrence entre les parties. Au cours de la procédure d'appel devant le tribunal régional supérieur, la défenderesse a remis une déclaration d'abstention qui a été acceptée par la requérante. Après avoir déclaré l'affaire classée de façon conforme, l'*OLG* a attribué les frais de la procédure à la charge de la défenderesse, non seulement en raison de sa déclaration faisant amende honorable, mais aussi parce qu'il a estimé que, considérant l'état de fait et de contentieux, de nombreux éléments inclinaient à penser que la démarche de la requérante aurait été, en définitive, fructueuse et que, par conséquent, en vertu de l'article 1 de la loi sur la concurrence, elle est en droit d'exiger l'abstention. Le tribunal a condamné l'attitude de la défenderesse comme étant contraire à la loi sur la concurrence et contraire aux articles 4, paragraphe 1, et 43 de la loi fédérale sur la protection des données (*Bundesdatenschutzgesetz – BDSG*), ainsi que 27 du Code pénal. Certes, la défenderesse n'a pas enfreint elle-même les dispositions des articles 4 et 29 de la *BDSG*, car celles-ci interdisent, en fait, le traitement et l'utilisation des données personnelles, alors que la défenderesse se contentait de revendre simplement le CD en question. Cependant, l'*OLG* considère qu'en commercialisant ce CD, la défenderesse commet une infraction indirecte à la *BDSG*, et qu'elle se rend donc coupable de complicité dans la transmission et l'utilisation des données, conformément à l'article 27 du Code pénal. L'*OLG* considère qu'il n'y a pas d'approbation de l'utilisation des données selon l'article 4, paragraphe 1 de la *BDSG*, ni d'état de fait d'autorisation selon l'article 29 de la *BDSG*. L'infraction aux articles 4, 43 de la *BDSG* et 27 du Code pénal motive également l'atteinte aux bonnes mœurs selon l'article 1 de la loi sur la concurrence, car ce n'est qu'en reconnaissant les mêmes limites juridiques à tous les concurrents que l'on peut créer des conditions identiques de concurrence. Dans le cas présent, il y a notamment infraction aux règles de la concurrence car les dispositions protectrices de la *BDSG* ne constituent pas seulement des règles neutres, n'ayant que peu de rapport avec la concurrence, il s'agit, en fait, de règles de protection individuelle correspondant à une obligation morale et juridique. Le tribunal estime que la requérante peut demander que soit réprimée cette infraction

aux règles de la concurrence sur la base d'un rapport de concurrence concret. Un rapport de concurrence concret peut être constitué par une concurrence future, car le jugement ordonnant l'abstention n'étant pas encore exécutoire, une concurrence future n'est donc pas exclue. Le tribunal considère d'autre part que l'objection concernant l'abus de droit ne fait pas obstacle au droit de la requérante d'exiger l'abstention, puisqu'il n'y a pas, de sa part, de comportement contraire aux règles de la concurrence, et que la requérante ne propose pas, actuellement, de CD. Entre-temps, la requérante, qui avait engagé une procédure auxiliaire devant la Cour fédérale de justice pour contester l'interdiction de commercialisation lui ayant été signifiée, a vu sa demande rejetée.

Décision du tribunal régional supérieur de Coblenz du 27 octobre 1998 ; Az. 4 U 1196/98



Claudia M. Burri  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

### Allemagne : le traité interländer de la *Südwestrundfunk (SWR)* n'offre pas de possibilité de recours pour les diffuseurs privés

Par une décision du 27 avril 1999, le tribunal administratif de Bade-Wurtemberg a rejeté la plainte d'un diffuseur privé contre la décision du tribunal administratif de Stuttgart du 28 octobre 1998, Az. 1 K 4787/98. Par sa requête d'une ordonnance provisoire, le diffuseur privé essayait d'obliger l'autorité de surveillance juridique, le *Land* de Bade-Wurtemberg, à interdire la diffusion du programme «*SWR 3 Metro*» proposé par la chaîne de droit public *Südwestrundfunk (SWR)*. *SWR 3 Metro* est diffusé à certaines heures sur deux fréquences de Stuttgart dans le cadre du programme régulier de *SWR 3*. En même temps, certaines parties de la zone de diffusion peuvent recevoir en parallèle le programme régulier de *SWR 3*. *SWR* diffuse également les programmes de radio *SWR 1*, *SWR 2* et *SWR 4*. Selon le requérant, *SWR 3 Metro* constituerait un cinquième programme illicite selon l'article 3 du paragraphe 1 du traité interländer de *SWR*.

Le tribunal a dû déterminer, en premier lieu, si les dispositions du traité interländer de *SWR* permettent de fonder le droit individuel du diffuseur privé concurrent. En se basant sur les seules dispositions de l'article 37 du traité interländer de *SWR*, qui définit la surveillance juridique en alternance des *länder* de Rhénanie du Nord-Palatinat et Bade-Wurtemberg, le tribunal considère que les tiers n'ont aucun recours aux mesures de l'autorité de surveillance juridique. La teneur du traité interländer dans sa globalité, ne donne pas lieu, selon la chambre, à la protection de tiers radiodiffuseurs privés, car le nombre et le type de programmes de radiodiffusion prévus par l'article 3 du traité interländer ne fait que refléter le statu quo existant au moment de la signature du traité. Le fait que la diffusion d'autres programmes soit soumise à une clause de réserve prévue par l'article 3, paragraphe 3 du traité, n'y change rien, d'autant plus que la possibilité éventuelle de faire valoir l'autorisation d'autres programmes peut uniquement avoir lieu sur une base de garantie du maintien et du développement de la radiodiffusion de droit public. Les situations de concurrence au niveau de l'économie privée ne doivent justement pas être prises en considération. En conclusion, le tribunal a reconnu que, même si la clause de réserve de l'article 3, paragraphe 1 du traité interländer de *SWR* est applicable, en aucun cas un concurrent privé ne peut se prévaloir de la norme. Le 21 octobre 1998, le tribunal administratif fédéral avait déjà tranché dans un conflit portant sur l'interprétation du traité interländer sur la *Mitteldeutsche Rundfunk*, en considérant que l'article 3, paragraphe 1 du traité ne dénombrait pas de façon définitive les chaînes de radiodiffusion, mais que, en revanche, le paragraphe 4 de l'article 3 accordait à la radiodiffusion de droit public des possibilités de développement comparables tant au niveau des techniques de diffusion que de la programmation, ce qui est également applicable pour nombre des programmes.

Décision du tribunal administratif de Bade-Wurtemberg du 27 avril 1999, Az. 1 S 165/99, jugement du tribunal administratif fédéral, Az. BwerwG 6 A 1.97



Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

### Allemagne : nouveaux jugements sur le thème des émissions publicitaires de longue durée et de la publicité clandestine

Le tribunal administratif (*Verwaltungsgericht – VG*) de Berlin a rendu deux jugements le 15 avril 1999 confirmant des décisions prises antérieurement par le biais d'une procédure de référé. La première procédure (Az. VG 27 A 289.98) visait à établir si le long métrage «*Feuer, Eis und Dynamit*» devait être caractérisé comme une émission publicitaire de longue durée (voir IRIS 1999-1 : 6). Le diffuseur requérant contestait une décision de l'Office des médias de Berlin-Brandebourg (*Medienanstalt Berlin-Brandenburg – MABB*) qui imposait que la diffusion du film soit accompagnée d'une signalisation le caractérisant comme une émission publicitaire de longue durée. Le tribunal a considéré que le traité interländer sur les médias de Berlin-Brandebourg ne présente pas de fondement juridique justifiant une décision établie en amont de la surveillance juridique et qui ne se limite pas à l'éventail des mesures prévues, notamment les plaintes, les prélèvements et les procédures de mise à l'amende. Le tribunal a estimé qu'il n'était pas possible au *MABB* d'établir par une décision prise en amont de la surveillance juridique l'irrecevabilité de la diffusion du film sans signalisation adéquate mentionnant son caractère d'émission publicitaire de longue durée. En ce qui concerne l'affaire proprement dite, le tribunal a décidé, à la requête du diffuseur, de considérer que la diffusion de ce film est autorisée en conformité avec la législation sur la radiodiffusion si un message apparaît au début du film, informant le téléspectateur que le film contient des représentations de marques de produits payées par les propriétaires de ces marques. En s'appuyant sur la procédure de référé, la chambre a confirmé son analyse selon laquelle l'action du film reste au premier plan, en dépit de la représentation parallèle des marques de produits et, de ce fait, elle estime que le film se rapproche davantage d'un film cinématographique que d'une émission publicitaire de longue durée. Le tribunal a également confirmé les analyses concernant la publicité clandestine et l'obligation de séparer la publicité des programmes. Tandis qu'il estime que, du point de vue de la publicité clandestine, il y a absence de tromperie, il considère que la signalisation forcée de ce film comme émission publicitaire de longue durée constitue une restriction exagérée de la liberté de la radiodiffusion. En outre, le classement de ce film comme programme implique justement que les règles de la publicité ne sont pas applicables. Dans la deuxième procédure (Az. VG 27 A 20.98), la chambre a dû examiner un magazine de télévision qui présente et recommande des hôtels et des restaurants à Berlin et dans les environs. Le *MAAB* avait décidé que le magazine devait être considéré comme une émission publicitaire de longue durée, et il avait ordonné une signalisation adéquate pour toute la durée de l'émission. Le diffuseur concerné avait obtenu par voie de recours provisoire que l'émission pût être diffusée sans signalisation jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond de l'affaire (voir IRIS 1998-8 : 7). La chambre a suivi, par son jugement, la décision de

la procédure de recours provisoire. Mais si cette première décision était essentiellement fondée sur le fait que la présentation des sociétés avait lieu gratuitement, le jugement actuel se base sur la constatation que le caractère informatif de l'émission prévaut sur son caractère publicitaire. Dans ses considérants, le tribunal estime que pour répondre à la question de savoir s'il convient de classer un document filmé comme une émission publicitaire de longue durée, il ne faut pas tenir compte des critères de rémunération ni de publicité. Sur la base du droit fondamental à la liberté de diffusion dont dispose le diffuseur d'après l'article 5, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi fondamentale, la chambre estime que seules les émissions dans lesquelles la publicité fait partie intégrante du concept rédactionnel doivent être classées comme des émissions publicitaires de longue durée. Pour ce qui est de la publicité clandestine, la démarche visant à induire en erreur est absente, et il ne peut y avoir d'infraction au principe de séparation de la publicité et des programmes en raison de la classification du magazine comme programme.

**Jugement du tribunal administratif de Berlin du 15 avril 1999, Az. VG A 289.98 et jugement du tribunal administratif de Berlin du 15 avril 1999, Az. VG 27 A 0.98**



Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

### Allemagne : confirmation de la décision concernant la publicité sur écran partagé (*split screen*)

Par une décision du 1<sup>er</sup> avril 1999, le tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht – OVG*) de Berlin a rejeté la requête de l'Office de contrôle des médias de Berlin-Brandebourg qui contestait la décision du tribunal administratif de Berlin du 17 décembre 1998, considérant que cette requête était sans fondement. Le tribunal administratif de Berlin avait autorisé le diffuseur télévisé *n-tv* à diffuser des messages publicitaires sur un bandeau déroulant parallèlement à sa diffusion normale (voir IRIS 1999-2 : 6). Le tribunal administratif supérieur partage l'avis de la première instance qui considère que le bandeau de texte déroulant, en tant que prestation « assimilée à un service des médias » est régi exclusivement par les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 du Traité inter-*länder* sur les services des médias (*Mediendienste-Staatsvertrag – MDStV*). Le tribunal estime que cela n'est pas en contradiction avec le «Premier document structurel concernant d'une part, la compétence des Offices de contrôle des médias en matière de délimitation entre radiodiffusion et services des médias et, d'autre part, la distinction entre ces deux activités » du 16 décembre 1997 (voir IRIS 1999-1 : 12 et IRIS 1998-7 : 15), car du point de vue de la 8<sup>me</sup> Chambre du tribunal administratif supérieur, une offre écrite ne relève de la législation sur la radiodiffusion que lorsqu'elle est combinée avec des images animées. Or, le tribunal ne voit, dans le cas présent, aucun lien avec des images animées.

**Décision du tribunal administratif supérieur de Berlin, Az. OVG 8 SN 26.99 du 1<sup>er</sup> avril 1999**



Wolfram Schnur  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

### Suisse : publicité illicite pour une bière sans alcool

La deuxième chaîne de la Télévision suisse DRS (SF2) a retransmis une grande partie des matches de la Coupe de monde de football en France dans le cadre d'émissions spéciales. A cette occasion, SF2 a régulièrement diffusé dans ses blocs publicitaires un spot de l'entreprise *Feldschlösschen*. Cette publicité mettait en scène deux équipes de football qui se rendaient aux vestiaires à l'issue d'un match. Les joueurs de l'équipe victorieuse et un joueur de l'équipe perdante se retrouvaient autour d'une caisse de bières.

Le plaignant soutenait que le message publicitaire violait l'interdiction de la publicité pour les boissons alcoolisées stipulée dans la législation sur la radiodiffusion. L'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) n'est pas entrée en matière sur ce point car l'examen de cette interdiction relève de la compétence de l'Office fédéral de la communication (OFC).

Dans ce cas, la limite de compétence entre l'OFC et l'AIEP ne concerne pas la question de savoir s'il s'agit d'une publicité commerciale ou non, il s'agit de définir le point juridique à éclaircir. En effet, si la réclamation porte sur des aspects de contenu concernant la formation de l'opinion et de la volonté du public, l'AIEP est compétente. Si elle porte sur des aspects financiers ou techniques, la compétence revient à l'OFC. D'une manière générale, les aspects de contenus ont une moindre importance dans les écrans publicitaires que dans les autres offres de programme.

L'AIEP a toutefois examiné ce cas sous l'angle de l'interdiction de la publicité fallacieuse. La Convention européenne sur la télévision transfrontière et la loi fédérale sur la radio et la télévision possèdent toutes deux des dispositions appropriées sur ce point précis.

Le spot incriminé a pour premier objectif de faire de la publicité pour la marque de bière sans alcool " Schlossgold " de *Feldschlösschen*. Le nom " Schlossgold " n'apparaît toutefois qu'à la fin de la publicité alors que le nom et le logo de l'entreprise *Feldschlösschen*, principalement connus pour leur bière avec alcool, apparaissent bien plus souvent. Le déroulement du spot a ainsi fait naître chez le public le sentiment que les footballeurs, après un match éprouvant, se désaltéraient avec une bière fraîche et alcoolisée de l'entreprise *Feldschlösschen*. C'est pourquoi l'AIEP a jugé pour la première fois, qu'un spot publicitaire avait violé l'interdiction de faire de la publicité fallacieuse et a déclaré la plainte fondée.

**Décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) du 22 janvier 1999 (b.371)**



Oliver Sidler  
Medialex

### Suisse : informations routières interdites

La mention des clubs automobiles ACS et TCS, en tant que partenaires de la DRS lors des informations routières, viole l'interdiction de propagande politique prescrite dans la loi sur la radio et la télévision lorsqu'elle a lieu durant la campagne précédant une votation populaire fédérale sur des questions liées au trafic.

La mention fréquente des deux clubs automobiles dans le cadre des «Informations routières» avait déjà fait l'objet d'une plainte il y a deux ans. L'AIEP avait alors conclu que cette mention était encore compatible avec le droit des programmes. Elle observait en particulier que la diffusion de l'émission ne devait pas avoir de rapport avec une votation ou une élection concrète imminente.

En l'espèce, la situation était différente. La plainte se rapportait en effet à la campagne précédant le vote sur le financement des transports publics. Les deux clubs automobiles s'étaient engagés dans le comité d'opposition au



projet. Le directeur général de l'ACS participa entre autres à un débat contradictoire à la radio DRS. Sur la base de ce nouvel état de faits et dans le cas présent, l'AIEP a déclaré la plainte fondée sous l'angle de l'interdiction de la propagande politique.

Décision de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP) du 28 décembre 1998 (b.376)



Oliver Sidler  
Medialex

## LEGISLATION

### Portugal : le Parlement abroge la loi sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia

Le 29 avril 1999, le Parlement portugais a abrogé le décret n° 15/99 du 15 janvier 1999 sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia. Celui-ci avait été approuvé par le Conseil des ministres et réglementait le secteur depuis le début de l'année, mais les partis de l'opposition ont démantelé le cadre juridique défini par le Gouvernement pour le secteur. Ils ont remis en vigueur l'ancienne loi de 1993 sur le cinéma et l'audiovisuel (décret n° 350/93 du 7 octobre 1993).

D'après les termes du préambule du décret de loi n° 15/99, le nouvel instrument était nécessaire dans la mesure où la loi précédente était «insuffisante» et «inappropriée» pour le nouvel environnement de l'audiovisuel et du multimédia. Le nouveau décret décrivait le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia comme des zones de convergence et prévoyait de tirer parti des rapides évolutions de la société de l'information. Elle régula un certain nombre d'aspects dans les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel, comme le soutien à la production artistique, la distribution, les représentations, le public, ainsi que la maintenance et la conservation d'archives nationales.

Pourtant, le Parti populaire s'est montré insatisfait envers ce texte et a requis une révision parlementaire. La discussion a donc repris le 23 avril 1999 et, le 29 avril, tous les partis de l'opposition se sont prononcés en faveur du rappel de la loi existante, déclarant que le nouveau document contenait des contradictions et qu'il était peu susceptible de créer de bonnes conditions de développement d'une industrie cinématographique au Portugal.

Décret de loi n° 15/99 du 15 janvier 1999 sur le cinéma, l'audiovisuel et le multimédia dans le journal officiel (*Diário da República*), I séries A, du 15 janvier 1999. Projet de résolution (*Projecto de Resolução*) n° 131/VII du 23 avril 1999. Résolution du Parlement (*Resolução da Assembleia da República*) n° 41/99, approuvée le 29 avril 1999



Helena Sousa  
Département des sciences de la communication  
Université de Minho

### Danemark : développement de la législation relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion

Au Danemark l'organisation de la radiodiffusion et de la télédiffusion est répartie sur trois niveaux. La station " Danmarks Radio " (DR) et la chaîne " TV2 " sont toutes deux de service public et émettent sur tout le territoire. TV2 a en outre l'obligation particulière de servir les intérêts régionaux. Qui plus est, la communication régionale est prise en charge par des diffuseurs régionaux reliés à DR et TV2, ainsi que par d'autres stations de radio et chaînes de télévision (autorisées) telles que les diffuseurs indépendants par satellite ou sur le câble. Enfin, environ 50 chaînes de télévision et 300 stations de radio locales servent les intérêts locaux.

La radiodiffusion et la télédiffusion relèvent de la loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion de 1992, qui a depuis été amendée à plusieurs reprises. La réglementation effectivement en vigueur est édictée par la codification *Bekendtgørelse af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed* (Loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion - LRT) n° 208 du 6 avril 1999. La réglementation communautaire relative à l'harmonisation, édictée par la directive " Télévision sans frontières ", et la législation communautaire connexe ont été mises en œuvre par la loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion et ses décrets d'application.

L'obligation de diffusion de programmes de service public qui incombe à DR et TV2 est décrite dans le décret d'application du 21 janvier 1999 portant respectivement sur les statuts de DR (décret n° 38) et de TV2 (décret n° 37). Ces décrets sont pris sur le fondement des § 10 (4) et § 19 (5) de la LRT.

La DR est financée principalement par la redevance (LRT § 8) et ne diffuse pas de publicité télévisée. TV2 et les chaînes régionales associées sont financées en partie par la redevance et en partie par la publicité et d'autres revenus, cf. LRT 18 (3). Les sociétés commerciales indépendantes, régionales et locales qui relèvent de la compétence danoise sont d'ordinaire financées par la publicité et les abonnements.

Les amendements les plus importants depuis le vote de la loi de 1992 concernent la libéralisation du secteur des télécommunications : les installations du câble peuvent dépasser les limites d'une commune et les abonnés au câble peuvent influencer sur le choix des programmes, ce qui s'effectue en fait par une procédure de vote (LRT § 5). Les entités locales de diffusion ont été autorisées à exercer certaines activités de réseau (LRT § 44 (4)-(6) et § 50 - § 50a). La libre disposition de la redevance et des revenus publicitaires dont bénéficient DR et TV2 dans l'exercice de leurs activités a été étendue, cf. LRT § 14. Une autre innovation concerne la mise en œuvre de la réglementation européenne relative à l'exercice de droits exclusifs de télédiffusion, lesquels ne peuvent être exercés au point d'aboutir à la privation, pour une part substantielle du public, de la couverture en direct ou en différé sur les chaînes gratuites d'une série d'événements de grande importance pour la société (LRT § 75). Le texte interdit également les décodeurs pirates (LRT § 75a).

La loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion n° 208 du 6 avril 1999 est disponible en danois sur : [http://www.retsinfo.dk/\\_GETDOC/\\_ACCN/A19990020829-REGL](http://www.retsinfo.dk/_GETDOC/_ACCN/A19990020829-REGL)

Le décret n° 37 du 21 janvier 1999 portant sur les statuts du DR est disponible sur [http://www.retsinfo.dk/\\_GETDOC/\\_ACCN/B19990003705-REGL](http://www.retsinfo.dk/_GETDOC/_ACCN/B19990003705-REGL) et le décret n° 38 du 21 janvier 1999 portant sur les statuts du DR sur [http://www.retsinfo.dk/\\_GETDOC/\\_ACCN/B19990003805-REGL](http://www.retsinfo.dk/_GETDOC/_ACCN/B19990003805-REGL)



Elisabeth Thuesen  
Law Department  
Copenhagen Business School

## Roumanie : modification de la loi sur l'audiovisuel

En promulguant un décret d'urgence modifiant et complétant la loi n° 48/1992 sur l'audiovisuel, le gouvernement roumain a adopté une nouvelle réglementation qui concerne en premier lieu les fournisseurs privés. La durée des concessions a été globalement rallongée de deux ans. Dans le domaine de la radio, cela signifie que les licences à octroyer sont désormais valables pendant 7 ans, celles des chaînes de télévision ayant une durée de 9 ans. Les licences accordées depuis 1992 par le Conseil de l'audiovisuel ont été rallongées en conséquence par effet rétroactif.

Décret d'urgence portant modification et complément de la loi sur l'audiovisuel n° 48/1992 (*Ordonanta de Urgenta pentru modificarea si completarea Legii audiovizualului N° 48/1992*) du 21 avril 1999 (*Monitorul Oficial al romaniei, Anul XI - n° 173 du 23 avril 1999*)



Mariana Stoican  
Radio Romania International

## Fédération de Russie : réglementation de la procédure d'appel d'offres pour l'utilisation de fréquences radio et l'attribution de faisceaux de programmes utilisant les systèmes MMDS, LMDS et MVDS

Le 16 février 1999, le Gouvernement russe a adopté de nouvelles dispositions (#179) visant à réglementer la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Cette disposition détaille la procédure à respecter pour la conduite d'un appel d'offres relatif au droit d'exploitation des fréquences pour la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique utilisant les systèmes MMDS, LMDS et MVDS.

La nécessité d'un tel document est liée à l'adoption, le 2 juin 1998, de la Décision # 552 du Gouvernement, qui introduisait un système de contribution pour l'utilisation du spectre des fréquences (jusqu'à présent, seule l'obtention d'une licence était assujettie au paiement d'une contribution). Cette décision introduit une procédure d'appel d'offres pour les nouvelles candidatures.

Jusqu'à très récemment, le processus consistant à « vendre au plus offrant » un droit d'utilisation du spectre des fréquences n'était en vigueur qu'en matière de services de téléphonie cellulaire (décision #578 du 10 juin 1998). Toutefois, cette décision a été complétée par des dispositions concernant l'exploitation de chaînes de télévision.

Les règles d'attribution de licences d'exploitation des systèmes MMDS, LMDS et MVDS ont également été influencées par la loi fédérale russe récemment adoptée sur les licences (voir IRIS 1998-10 : 10).

Le texte est entièrement consacré à la description de la procédure et au calcul des contributions. Voici les points à noter particulièrement : le Comité d'Etat de la Fédération de Russie pour les communications et l'information décide du lancement d'un appel d'offres et en organise le processus ; les candidats annexent à leur demande de candidature une enveloppe scellée contenant leur proposition de paiement annuel pour l'ensemble de la période d'exploitation du spectre. L'unique critère d'attribution du marché est le montant proposé. Les appels d'offres auxquels seul un candidat répond sont considérés comme non valides. Le montant annuel à acquitter par le plus offrant ne peut être revu qu'une fois par période de deux ans en proportion de l'évolution du salaire minimum.

Décision du Gouvernement de la Fédération de Russie du 16 février 1999 # 179, *Ob utverzhdenii Polozheniya o provedenii konkursa na predostavlenie prava ispolzovaniya radiochastot dlya tselei raspredeleniya televizionnykh programm s primeneniem sistem MMDS, LMDS i MVDS* (De l'adoption d'une réglementation concernant la conduite des appels d'offres pour l'attribution du droit d'utiliser des fréquences visant à allouer des faisceaux de programmes utilisant les systèmes MMDS, LMDS et MVDS) Publication officielle dans *Sobranie zakonodatelstva Rossiyskoy Federatsii*, 22 février 1999, #8, art. 1033



Stanislav Sheverdyayev  
Centre de droit et de politique des médias de Moscou

## Fédération russe : nouvelle version de la loi sur les élections et les référendums

La nouvelle loi publiée le 6 avril, qui apporte des modifications importantes à la loi sur les élections et les référendums, est entrée en vigueur. Cinq des 48 paragraphes que compte la loi sont consacrés à la modification de la législation existante sur les campagnes électorales dans les médias.

Les principes fondamentaux de la loi sur les élections (avant et après modification) énoncent notamment que :

- une fois une liste commune établie, tous les candidats et partis mentionnés dans la liste bénéficient des mêmes droits de publicité dans les médias ;
- l'ensemble des radiodiffuseurs, gouvernementaux et autres, qui sont en partie financés sur le budget fédéral ou régional et qui émettent dans les territoires où les élections sont organisées, ont pour obligation : a) d'attribuer sans contrepartie financière un certain temps de parole aux candidats et aux partis en lice, et b) de réserver des temps d'émission supplémentaires à la campagne électorale. Ces temps d'émission font l'objet d'une rémunération, qui doit être identique pour tous les candidats et partis ;
- le temps de parole, mis gratuitement à la disposition des candidats et des partis dans le cadre de la campagne électorale, est de 1 heure par jour en semaine pour les diffuseurs de portée nationale (élections nationales) et de 30 minutes par jour en semaine pour chaque diffuseur régional (élections nationales ou régionales). Dans le cas des diffuseurs dont le temps d'émission total est inférieur à 2 heures quotidiennes, un quart au moins du temps d'émission doit être consacré à la campagne électorale. Le temps d'émission vendu aux candidats et aux partis doit être au moins égal au temps de parole mis gratuitement à leur disposition. Les temps de parole doivent être accordés aux heures de grande écoute.

Les nouvelles réglementations précisent notamment :

- la part minimum du financement par l'Etat des diffuseurs (15 % du budget annuel global), au-delà de laquelle le diffuseur s'engage à diffuser gratuitement la campagne électorale ;
- les diffuseurs qui bénéficient d'avantages fiscaux divers (soit plus de 85 % des diffuseurs russes) ou qui ont touché de l'argent prélevé sur le budget fédéral ou régional plus d'un an avant la campagne électorale, sont exemptés de l'obligation de diffuser gratuitement la campagne électorale ;
- il est interdit à un diffuseur d'accorder plus d'attention à l'un ou l'autre candidat ou parti dans le cadre de ses magazines d'information.

*Federal'nyj Zakon „O vnesenii izmenenij i dopolnenij v Federal'nyj zakon «Ob osnovnych garantijach izbiratel'nych prav i prava na utschastie v referendum grazhdan Rossijskoj Federazii» (Bundesgesetz „Zu der Eintragung der Loi fédérale modifiée et complétée “ Des garanties fondamentales des droits sur les élections et du droit de participation aux référendums des citoyens de la Fédération russe ”, n° 55-FZ du 30 mars 1999. Publication officielle du 6 avril 1999 dans le journal Rossijskaja gaseta*



Fyodor Kravchenko  
Centre de droit et de politique des médias de Moscou

## Finlande : loi sur les données personnelles/privées

La loi sur les données personnelles (*Henkilötietolaki*) a été entérinée le 22 avril 1999. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1999 en remplacement de la loi sur les dossiers contenant des données (*Henkilörekisterilaki*), loi n° 471/1987. La loi sur les données personnelles transpose la directive informatique et libertés de l'UE (directive 95/46/EC) en droit finlandais. La loi étend le droit d'accès aux données aux personnes qui en font l'objet. Sa particularité nouvelle est d'inclure dans la définition qu'elle donne des personnes faisant l'objet de données, non seulement les personnes physiques, mais également les personnes morales telles que les entreprises. La réglementation finlandaise relative aux données sensibles s'applique désormais également à l'appartenance à un syndicat. Cette particularité constitue une relative nouveauté dans les pays nordiques. Son introduction remonte aux dispositions de la loi suédoise sur les données personnelles de 1998 (loi 1998 : 204). Les syndicats sont néanmoins habilités à conserver des données traitant de l'appartenance syndicale. Le droit d'accès aux fichiers publics est défini par la législation relative à la transparence des activités gouvernementales. Ces données peuvent être transmises dans un but de marketing direct, de sondage et d'étude de marché, conformément à la réglementation spécifique ou si la personne faisant l'objet de ces données n'en a pas interdit la divulgation. La compétence de l'*Ombudsman* informatique et libertés est élargie par la nouvelle loi et ses décisions sont exécutoires pour les parties concernées. Les autorisations de conservation des données personnelles sont délivrées par le Comité informatique et libertés.

Loi n° 523/1999 du 22 avril 1999. La loi est disponible en finnois sur : <http://www.om.fi/1073.htm>

La loi sera disponible en anglais auprès de l'Ombudsman : <http://www.tietosuoja.fi>

Le communiqué de presse est disponible en finnois sur : <http://www.om.fi/1049.htm>



Marina Österlund-Karinkanta  
Unité UE et médias  
Société finlandaise de radiodiffusion et de télédiffusion YLE

## Finlande : loi sur la transparence des activités gouvernementales

Le 21 mai 1999, la loi sur la transparence des activités gouvernementales (*Laki viranomaisten toiminnan julkisuudesta*) et 73 lois corollaires ont été entérinées. La loi entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1999. Elle remplacera la loi n° 83/1951 sur la publicité des documents officiels (*Laki yleisten asiakirjain julkisuudesta*).

L'objet de cette réforme est d'accroître la transparence des activités gouvernementales. Le droit d'accès à l'information sera étendu. Outre les autorités administratives et les tribunaux, la loi s'appliquera également aux entreprises publiques et municipales, aux organisations de droit privé et aux personnes privées exerçant une fonction sous mandat d'une autorité publique. Les autorités auront l'obligation de favoriser cette transparence en diffusant l'information relative à leurs activités et en réalisant le support matériel de cette information. Les documents préparatoires relatifs à la prise de décision entreront dans le domaine public au plus tard une fois la décision prise. Les autorités seront également tenues de rendre accessible l'information relative aux projets en cours, par exemple au moyen d'un registre des projets. Les autorités devront veiller à la facilité de l'accès aux documents essentiels à leurs activités. L'accès à un document constitue un principe, tandis que le secret ne vaut qu'à titre exceptionnel. Les critères du secret sont clarifiés et uniformisés.

Loi n° 621/1999 du 21 mai 1999. La loi est disponible en anglais sur <http://www.om.fi/1148.htm> et le communiqué de presse sur : <http://www.om.fi/853.htm>



Marina Österlund-Karinkanta  
Unité UE et médias  
Société finlandaise de radiodiffusion et de télédiffusion YLE

## DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### Suisse : projet d'une nouvelle loi sur le cinéma

La loi actuelle sur le cinéma est entrée en vigueur en 1962. Depuis les évolutions techniques et économiques rapides enregistrées dans le domaine de la production, de la location et de la distribution, ainsi que dans la présentation et la diffusion, ont induit des changements considérables dans le secteur du cinéma au niveau mondial. En juin 1998, une commission présidée par Pierre Moor a été constituée pour élaborer un projet de loi sur le

cinéma, qui non seulement prend en considération les besoins et les données actuels, mais qui crée aussi une base solide et intelligente pour la production et la culture cinématographique dans notre pays à moyen et long termes.

Le projet de loi fédérale sur la production et la culture cinématographique de la commission s'appuie sur trois piliers : un instrument moderne de promotion du cinéma, un arsenal juridique libéralisé et des principes directeurs ciblés, destinés à soutenir la diversité. Aux termes de l'article 21 du projet, par exemple, les sociétés de location et de distribution, qui ont pour objet de commercialiser des films qui seront projetés simultanément dans un grand nombre de salles de cinéma, devront verser un centime maximum par salle et par entrée. Les principes directeurs s'appliquent également à la distribution de films sur cassettes vidéos, sur disques DVD ou sur d'autres supports. Cette mesure doit profiter au cinéma helvétique, ainsi qu'aux petites productions européennes.

L'article 22 du projet de loi, qui charge l'Office fédéral de la Culture de prendre des mesures en vue de maintenir ou de réanimer la diversité de l'offre sur le marché, devrait susciter quelques réactions. Ainsi, des salles de cinéma pourraient-elles se voir imposer de projeter des films lors de certaines séances, films qu'elles ne proposeraient pas en temps normal.

La promotion des films, actuellement mise en œuvre à titre expérimental et qui dépend du succès d'un film, devrait être définitive. Pour les salles, l'obligation d'autorisation sera remplacée par une obligation d'enregistrement. L'entrée en vigueur de la loi est prévue pour début 2002.

**Commentaires du projet de loi sur la production et la culture cinématographiques**



Oliver Sidler  
Medialex

### Pays-Bas : l'autorité néerlandaise des médias durcit sa position vis-à-vis des liens entre les chaînes publiques et les sponsors

Le *Commissariaat voor de Media* (autorité néerlandaise des médias), qui supervise les dispositions de la loi sur les médias, ainsi que les réglementations qui en découlent, a infligé à la TROS, l'une des chaînes publiques de radiodiffusion, une amende pour avoir fait parrainer l'une de ses séries télévisées par deux importantes sociétés d'assurances.

Les thèmes de chaque épisode de la série étaient directement liés aux thèmes évoqués par les séquences publicitaires parallèles. Le contenu éditorial de la série et les publicités qui l'accompagnaient étaient en phase à un degré tel que les publicités avaient plus d'impact que si elles avaient été diffusées en dehors de ces émissions. La société mère des deux sociétés d'assurances était impliquée dans la planification de la série, la diffusion des épisodes et la sélection des publicités.

L'autorité néerlandaise des médias a lancé des poursuites similaires à l'encontre d'une autre chaîne publique, AVRO. Celle-ci encourt une amende de 200 000 couronnes pour avoir lié une partie de ses activités à la brasserie Heineken. Dans une émission intitulée *Heineken Night of the Proms* (ndt. : grand bal mondain parrainé par Heineken), le logo du brasseur a été diffusé de manière ostensible à 150 reprises, et pour des durées relativement conséquentes. AVRO et Heineken sont accusés d'avoir passé des accords entrant en conflit avec les plus importants principes de la loi sur les médias, à savoir la non dépendance du secteur commercial et l'indépendance éditoriale. Le 3 juin 1999, AVRO aura l'opportunité d'apporter les preuves du contraire.

Selon l'un des responsables haut placés de l'autorité des médias, les affaires contre TROS et AVRO montrent que les règles de parrainage des entités publiques de radiodiffusion ont besoin d'être renforcées.

Revue de presse de l'autorité néerlandaise des médias, 12 mai 1999, *Commissariaat pakt verwevenheid publieke omroepen met sponsors aan*



Annemiek de Kroon  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

### Royaume-Uni : les autorités font obstacle à l'offre de rachat faite par BSKYB pour le club de football Manchester United

Le Ministre britannique du Commerce et de l'Industrie a décidé au mois d'avril de faire obstacle à l'offre de rachat faite par le diffuseur BSKyB pour l'important club anglais de football Manchester United. Cette décision fait suite à un rapport et à un avis des autorités en charge de la concurrence, à savoir la Commission des monopoles et des fusions et la Direction générale de la concurrence, toutes deux ayant affirmé que la fusion était contraire à l'intérêt général et devait de ce fait être interdite.

Le principal fondement de cette décision est, selon les conclusions de la Commission, que cette fusion porterait atteinte à la concurrence en ce qui concerne les droits de retransmission des matches de première division. Cette situation découlerait de l'union du premier télédiffuseur à péage, qui est aussi un fournisseur important de chaînes sportives de qualité, et du plus grand et du plus réputé des clubs anglais de football. La position de BSKyB sur le marché en serait considérablement renforcée, en particulier parce qu'elle en tirerait avantage sur les autres diffuseurs dans les négociations portant sur les droits télévisés et dissuaderait ces autres diffuseurs d'entrer en concurrence pour leur obtention. Cela restreindrait également l'accès au marché des chaînes sportives, ce qui par voie de conséquence porterait atteinte à la concurrence sur le plus vaste marché des télévisions à péage. Cela aurait pour effet général de porter atteinte à la concurrence en matière de droits de retransmission, ce qui réduirait l'offre pour la première division et les possibilités d'innovation pour la retransmission de la première division. La Commission a également estimé que la fusion nuirait à la qualité du football anglais, en creusant les inégalités entre les grands clubs fortunés et les petits clubs à faible budget, et en donnant à BSKyB les moyens de peser davantage sur les décisions relatives à l'organisation du football de première division.

Le Ministre a décidé qu'il ne fallait pas moins d'une interdiction pour remédier à cette situation, particulièrement au vu de la gravité des effets négatifs que produirait la fusion. Il a également évoqué la question générale des futures fusions impliquant des clubs de football. L'une des conséquences de cette décision fut l'abandon par NTL, le plus important opérateur de télévision par câble du Royaume-Uni, de l'offre de rachat de Newcastle United, une autre équipe majeure de première division. Une autre affaire est à l'heure actuelle entendue devant la Cour des atteintes à la libre concurrence, sur la question de savoir si la vente collective de droits télévisés pour la première division est

de nature anticoncurrentielle et doit être remplacée par des ventes individuelles réalisées par chaque club. La réponse sera donnée à la fin de cette année mais en attendant le prononcé de l'arrêt les futurs arrangements auxquels donnent lieu les négociations des droits sportifs demeurent dans la plus complète incertitude. La décision concernant BskyB et Manchester United laisse penser que les autorités en charge de la concurrence et le gouvernement adopteront une attitude réfléchie en protégeant la concurrence en ce domaine.

Stephen Byers fait obstacle à la fusion BSKYB/Manchester United, communiqué de presse du Ministère du Commerce et de l'Industrie P/99/309, 9 avril 1999, disponible sur : <http://www.open.gov.uk/> (Menu des *Department of Trade and Industry Press Release*)

Tony Prosser  
IMPS - Faculté de Droit  
Université de Glasgow

## Belgique/Communauté flamande : préparation de la liste des manifestations importantes et quelques autres évolutions récentes en droit flamand de la radiodiffusion et de la télédiffusion

Le 4 mai 1999, le gouvernement flamand a donné son accord de principe pour la constitution d'une liste de manifestations d'une portée sociale majeure au regard de l'application de l'article 3bis de la directive " Télévision sans frontières ". La liste énumère les manifestations sportives internationales et/ou nationales (par exemple les Jeux Olympiques, le football, le cyclisme, le tennis, l'athlétisme, les courses automobiles, la formule 1) et place une manifestation culturelle sous protection au sens de l'article 3bis de la directive (le concours Reine Elisabeth). Le Conseil d'Etat, le Comité de liaison chargé de l'application de l'article 3bis de la directive et la Commission européenne seront consultés pour avis. A l'issue de cette consultation, le gouvernement flamand décidera de la version finale de la liste.

Le 11 mai 1999, le décret du Parlement flamand du 30 mars 1999 a paru dans le journal officiel *Belgisch Staatsblad/Moniteur*. Le décret porte modification de quelques articles de la législation flamande relative à la radiodiffusion et à la télédiffusion, particulièrement en ce qui concerne le nouveau Conseil pour la garantie de la protection des mineurs (voir IRIS 1999-4 : 8). Ce numéro d'IRIS 1999-4 : 8 mentionnait le fait que deux des neuf membres du nouveau Conseil flamand de visionnage et d'écoute " doivent être juristes spécialisés en droit des médias ou en droit des enfants ". Il fallait lire deux membres " doivent être juges, spécialisés en droit des médias ou en droit des enfants " .

D'autres nouvelles encore de la procédure engagée par ou contre VT4, une organisation de télédiffusion, dont l'activité s'exerce par autorisation de l'ITC dans un cadre juridique britannique mais est destiné à la Communauté flamande. Dans une décision du 23 mars 1999, l'Autorité flamande pour les médias a déclaré irrecevable l'appel interjeté par VT4. Cela signifiait la suspension de la décision de l'Autorité pour les médias du 17 février 1999 (voir IRIS 1999-3 : 11). L'Autorité pour les médias considère que VT4 est en réalité une organisation de télédiffusion flamande et qu'il lui faut déposer une demande d'autorisation conformément au décret flamand sur la radiodiffusion et la télédiffusion. L'Autorité pour les médias fait obligation à VT4 de procéder au dépôt de sa demande avant le 15 septembre 1999. VT4 a engagé une nouvelle procédure contre cette décision, cette fois devant la Haute Cour administrative (*Raad van State/Conseil d'Etat*). D'autre part, le recours en annulation de l'arrêté ministériel du 16 janvier 1995 interrompant la diffusion des programmes de VT4 sur le réseau câblé flamand déposé devant le Conseil d'Etat a été rejeté à la demande de VT4 (Conseil d'Etat, 27 avril 1999, affaire n° 79.952) (voir également : IRIS 1995-1 : 14, 1995-2 : 6, 1995-3 : 11, 1996 : 3-11 et 1997-7 : 5).

*Decreet van 30 maart 1999 houdende wijziging van de artikelen 78 en 79 van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie, gecoördineerd op 25 januari 1995, Belgisch Staatsblad/Moniteur, 11 mai 1999 et Verklaring tot herziening van de Grondwet, Belgisch Staatsblad/Moniteur, 5 mai 1999, tous deux publiés sur [www.moniteur.be](http://www.moniteur.be) ou [www.staatsblad.be](http://www.staatsblad.be)*

Décision du 23 mars de l'Autorité flamande pour les médias dans l'affaire VT4 et arrêt du Conseil d'Etat du 27 avril 1999



Dirk Voorhoof  
Section Droit des médias de la Faculté des Sciences de la Communication  
Université de Gand

## Italie : le code d'auto-régulation de la publicité autorise la publicité comparative

A la fin de 1998, la Commission italienne des pratiques publicitaires a approuvé la 27<sup>e</sup> édition du Code de publicité et de promotion des ventes, qui est entré partiellement en vigueur le 29 novembre 1998.

Les articles 13 et 15 du code, concernant la publicité comparative, ne sont entrés en vigueur que le 18 mai 1999. Le code s'applique à la publicité dans toutes sortes de médias et donc également à la radiodiffusion télévisuelle.

L'article 13 prévoit que toute publicité de plagiat ou d'imitation doit être évitée, même si elle concerne des produits non concurrents et particulièrement si elle est susceptible de générer des confusions avec d'autres publicités. En outre, toute exploitation du nom, de l'enseigne, de la notoriété et de l'image d'autrui doit être évitée, si elle a pour objectif d'obtenir un avantage indu.

L'article 15 établit que la comparaison est autorisée si elle cherche à illustrer des avantages techniques ou économiques de biens et services, si elle compare objectivement des caractéristiques pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens et services, si ces derniers concernent les mêmes besoins ou remplissent les mêmes objectifs. La comparaison doit être équitable et ne doit pas induire en erreur, ni discréditer ou dénigrer d'autres produits ou services. Elle ne doit pas profiter de manière injustifiée de la notoriété d'autrui.

Cette seconde disposition constitue une première transposition de la directive européenne 97/55/CE amendant la directive 84/450/CEE concernant la publicité trompeuse et comparative, et autorise pour la première fois la publicité comparative directe en Italie.

Le décret sur la publicité trompeuse (*Attuazione della Direttiva 84/450/CEE in materia di pubblicità ingannevole* du 25 janvier 1992, n° 74, publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* 1992, 36) ne traitait pas de la publicité comparative et les éditions précédentes du code de la publicité n'autorisaient que les comparaisons indirectes.

Conformément à l'article 1, paragraphe 1, et à l'Annexe A de la loi communautaire - 1998 (*Disposizioni per l'adempimento di obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia alle Comunità europee - legge comunitaria 1998*, du 5 février 1999, n° 25, publié dans la *Gazzetta Ufficiale* 1999, 35), le Gouvernement adoptera sous peu un décret spécifique de transposition de la directive européenne 97/55/CE.

Codice dell'Autodisciplina Pubblicitaria (Code de publicité et de promotion des ventes) 27<sup>e</sup> édition ; le texte du code est disponible en italien à l'adresse : <http://www.iap.it/codice.html>



Maja Cappello  
Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

## Nouvelles

### Allemagne : l'Office fédéral de réglementation des cartels autorise la reprise de *Premiere* par *KirchGruppe*

Courant avril, l'Office fédéral de réglementation des cartels a autorisé *KirchGruppe* à reprendre les parts détenues par *Bertelsmann (CLT/UFA)* et *Canal+* dans la chaîne de télévision à péage *Premiere*. La majorité des parts (*CLT/UFA* conserve une participation de 5%) se trouve désormais entre les mains de l'entreprise qui constituait jusqu'à maintenant le seul concurrent sur le marché allemand avec la chaîne numérique *DF1*. La consolidation des rapports de propriétés marque un arrêt provisoire aux développements connus par le marché allemand de la télévision à péage. Toutes les initiatives entreprises par les anciens entrepreneurs et visant à restructurer le secteur de la télévision à péage allemande, qui avaient en partie démarré avec la participation du numéro 1 sur le marché de la télévision par câble (*Deutsche Telekom AG*), se sont heurtées à la résistance de la Commission européenne (voir IRIS 1998-6 : 14) et, pour la plupart, elles ont échoué. Aujourd'hui, il semble qu'une possibilité ait été trouvée pour pouvoir réorganiser le marché allemand de la télévision à péage, qui connaît une situation particulière due à l'offre importante des chaînes de télévision gratuite. Selon l'Office fédéral de réglementation des cartels, ce regroupement entraîne de fait une situation de monopole ; toutefois, cela permet également d'améliorer la situation de la concurrence. Les imbrications horizontales entre les deux plus gros radiodiffuseurs privés de la République fédérale d'Allemagne prendront fin dans le domaine de la télévision à péage. Les entreprises ont fini par suivre les considérations émises par l'autorité nationale en matière de concurrence à l'occasion de l'interdiction, en octobre dernier, de redistribuer équitablement les parts de *Premiere*. L'Office entrevoit là une chance de réduire les obstacles à l'entrée sur le marché de la télévision à péage, et de voir également se développer une plus grande concurrence sur le marché de la télévision gratuite. Par ailleurs, l'Office prévoit une augmentation de la concurrence de substitution entre les télédiffuseurs gratuits et les fournisseurs de télévision à péage. Les contrats signés par *CLT/UFA* et *KirchGruppe* prévoient notamment de lier l'achat des droits combinés de télévision gratuite et à péage pour le marché allemand à certaines obligations en matière de fourniture et d'acquisition des produits. A cet égard, la seule conséquence que l'Office fédéral de réglementation des cartels voit à cette opération est le renforcement de la position de *CLT/UFA* dans le secteur de la télévision gratuite, de sorte qu'il n'y a pas d'infraction à l'interdiction des cartels.

<http://www.bundeskartellamt.de/14.04.1999.html>



Alexander Scheuer  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

### Allemagne : vente des droits de la ligue des champions

Début mai, la chaîne de télévision *tm3* s'est assurée les droits de retransmission des matches de football de la Ligue des champions européenne. Pour un montant global de 800 millions de marks, les sociétaires de *tm3*, c'est-à-dire la News Corporation de Rupert Murdoch – sociétaire majoritaire de *tm3* avec 66 % des parts – et le groupe *Tele München* détiennent ensemble les droits télévisés nationaux pour les quatre prochains tournois de la ligue européenne de l'UEFA. Le contrat de quatre ans inclut les droits exclusifs sur les chaînes gratuites et payantes.

La chaîne thématique *tm3* a démarré en août 1995. Elle se voulait la " télévision des femmes ", mais a eu des difficultés à accéder aux câbles allemands, une situation qui n'a pas été améliorée par le passage sur un satellite Astra. Le concept de la chaîne – être une télévision réservée aux femmes – n'a pas pu être respecté. Si près de 80 % des foyers allemands captent *tm3* via le câble ou le satellite, la part de marché de la chaîne ne dépasse pas 1 %.

Murdoch contrôle un empire mondial – presse, livres, cinéma et télévision. En Australie, dont il est originaire, il possède les deux tiers de la presse quotidienne ; en Grande-Bretagne, il est le propriétaire du *Times* et du *Sun*, numéro un des *tabloids* ; en Amérique, le *New York Post* lui appartient. Il détient, toujours aux Etats-Unis, 15 chaînes de télévision et les studios de cinéma de la *Twentieth Century Fox*. Ses chaînes satellite couvrent l'Australie, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, mais aussi l'Europe du nord, l'Amérique latine et l'Asie. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, Murdoch s'est déjà servi de petites chaînes réservées à des sports qui réalisent de fortes audiences pour accéder à une dimension nationale.

En mai de cette année, le magnat, associé au groupe italien *Cecchi* et aux clubs de football de la Lazio de Rome, de Parme, de Florence et de l'AS Roma, a acheté 65 % de la chaîne numérique *Stream*, filiale de *Telecom Italia*, pour 130 milliards de liras. *Stream* avait auparavant acquis les droits exclusifs pour la retransmission des matches de football des quatre clubs de première division jusqu'en 2005.

Claudia M. Burri  
Institut du Droit Européen des Médias (EMR)

## Belgique : vers une révision des garanties constitutionnelles de la liberté de la presse et des autres médias ?

Le Journal officiel du 5 mai 1999 contient la nouvelle déclaration de révision de la Constitution belge. L'un des articles qui pourra faire l'objet d'une révision devant le nouveau parlement à l'issue des élections du 13 juin 1999 est l'article 25 de la Constitution, lequel n'a connu aucune modification depuis 1831. La déclaration de révision de la Constitution édicte que les garanties en matière de liberté de presse (" la presse sera libre ; il n'existera aucune censure ; aucune caution ne pourra être exigée des auteurs, éditeurs ou imprimeurs... ") doivent pouvoir s'appliquer aux autres moyens d'information. La question de l'identité ou de l'égalité des garanties constitutionnelles accordées aux médias de presse pour la radio, la télévision et les autres moyens de communication de masse fait l'objet d'importants débats depuis des années.

Dirk Voorhoof  
Section Droit des médias de la Faculté des Sciences de la Communication  
Université de Gand

## Royaume-Uni : l'ITC publie son rapport annuel sur les performances des chaînes privées

L'*Independent Television Commission* (ITC), qui régit le secteur privé de la radiodiffusion britannique, a publié son rapport annuel examinant les performances des compagnies régionales de *Channel 3*, *4* et *5* et des services publics de télétexte pour l'année 1998. Le rapport évalue dans quelle mesure les compagnies s'acquittent des obligations attachées à leurs licences, à savoir obligations de diversité et de qualité. L'étude réalisée a permis d'effectuer un large tour d'horizon des standards de la télévision commerciale.

Dans son évaluation globale de *Channel 3*, la Commission a noté que, tandis que sa part totale d'audience terrestre était tombée de 37,3% à 36,4%, la compagnie avait rempli son objectif de 38% d'audience pendant les heures de pointe. D'une manière générale, l'ITC constate une sensible amélioration dans les domaines des documentaires, du divertissement et de la fiction destinée aux enfants, ainsi que des émissions sportives. Toutefois, il subsiste des faiblesses au niveau des sujets de société, de la comédie et des arts. La qualité de couverture des sujets de société a chuté, notamment parce qu'il n'y a pas eu d'élections nationales et que parallèlement, on constate l'apparition d'un ton et d'un contenu plus légers et consuméristes dans certaines émissions traitant de sujets de société. Bien que certains documentaires aient été de grande qualité, les émissions réellement originales et innovantes en matière de style, de contenu ou d'approche sont restées limitées. Une préoccupation s'exprime également sur l'utilisation de contenus « bon marché » diffusés la nuit et censés remplir l'engagement de *Channel 3* en matière d'émissions sur les arts. Une augmentation marquée du nombre d'émissions enfreignant les codes de programmation et de parrainage a également été remarquée, et plus spécialement le manque de sensibilité aux exigences de la politique d'encouragement de la télévision familiale. En règle générale, les priorités pour 1999 devraient être : une plus grande diversité dans la programmation des heures de pointe pendant les jours de semaine ; plus de contenu approfondi pour les sujets de société et les émissions factuelles ; une sensibilité accrue au besoin d'une télévision familiale.

Dans le cas de *Channel 4*, le rapport constate que les innovations sont plus nombreuses que lors de l'année précédente, ce qui répond aux critiques sur le fait que la chaîne avait commencé à perdre son caractère distinctif. La couverture de l'actualité a maintenu sa réputation de sérieux, de mesure et de grande qualité. La richesse des émissions sur les arts a été remarquée, mais les émissions éducatives pour adultes n'ont pas entièrement atteint les objectifs. Le nombre des infractions aux codes a chuté, malgré la constatation d'une infraction sérieuse. *Channel 5* est en voie de consolidation, mais il reste encore une marge d'amélioration en matière de fiction pour enfants et adultes, la nature de ces fictions n'ayant pas été en adéquation avec les obligations prévues dans la licence. Certains contenus traités par la chaîne comme des sujets de société ne répondaient pas à la définition de la Commission, en incluant notamment des contenus relevant plutôt du *show business*.

*Independent Television Commission, Performance Reviews 1998*, disponible sur le site Web de l'ITC à l'adresse <http://www.itc.org.uk/>

Tony Prosser  
IMPS - Faculté de droit  
Université de Glasgow

## Royaume-Uni : publication par la Commission britannique de classification des films (BBFC) de son rapport annuel

La BBFC vient de publier son rapport annuel pour 1998. A l'occasion de son départ à la retraite après 24 ans de service, le directeur sortant, James Ferman, écrit que la plus importante réalisation de la Commission a été la formulation d'un éventail précis de principes et de politiques ; le problème majeur de sa période de fonction ayant été la violence, en particulier la violence sexuelle. Les principes et les procédures ont fait l'objet d'une codification sous forme de " directives de classification " (voir en annexe 1 du rapport). La BBFC s'est également engagée dans la voie d'une plus grande transparence, en publiant des communiqués de presse expliquant les décisions " controversées ou très discutées ". Un nouveau " Comité consultatif pour le visionnage des enfants ", composé de douze membres, est mis en place. Les statistiques révèlent que 393 longs métrages ont fait l'objet d'une classification (pour lesquels des coupures ont été ordonnées dans la limite des 14,36%) ; 3 823 certificats ont été délivrés (ou refusés) à des vidéos, 325 d'entre elles ayant nécessité des coupures ; enfin, 41 œuvres numériques ont fait l'objet d'une classification (27 jeux d'ordinateurs et 14 CD-ROM interactifs). La Commission est préoccupée par le défi que représente la classification des DVD. Cinq vidéos ont été rejetées, mais un producteur a obtenu gain de cause en interjetant appel auprès de la Commission d'appel pour les vidéos.

Rapport annuel de la BBFC pour 1998. Disponible auprès de la BBFC, 3, Soho Square, London, W1V 6HD. Sur site Web <http://www.bbfc.co.uk>

David Goldberg  
IMPS - Faculté de Droit  
Université de Glasgow

## France : le CSA met en demeure huit radios pour non respect du quota de chansons francophones

Ayant constaté qu'au mois de février, comme depuis plusieurs mois, huit stations de radio de taille nationale (NRJ, Fun, Europe 2, Vibration, Vitamine, Top Music, Oui FM et Contact FM) n'avaient pas respecté le quota de diffusion de 40 % de chansons francophones imposé par la loi du 1<sup>er</sup> février 1994, le CSA leur a adressé une mise en demeure, préalable indispensable avant toute mise en œuvre de son pouvoir de sanction.

Cette obligation qui impose à toutes les radios de diffuser 40 % de chansons d'expression française entre 6 h 30 et 22 h 30, dont la moitié au moins de nouveaux talents ou de nouvelles productions, est vivement contestée par les opérateurs. En effet, la réglementation actuelle ne prend pas en compte la spécialisation croissante des formats de radios et apparaît aujourd'hui inadaptée à un paysage radiophonique diversifié. Face à ce constat, et en raison de l'accroissement du nombre de sanctions diligentées par le CSA en la matière, la ministre de la Culture et de la Communication a demandé au Conseil d'établir un bilan de l'application de la loi. À la lumière de cette étude, celui-ci estime souhaitable d'améliorer le texte actuel en permettant une modulation des quotas et en privilégiant la promotion des nouveaux talents. Le Conseil souhaiterait ainsi pouvoir proposer trois types d'avenants aux stations de radio (option A : les quotas actuels ; option B : 50 % de chansons d'expression française et 15 % de nouveaux talents, à priori mieux adapté aux formats adultes ; option C : 30 % de chansons d'expression originale française et 25 % de nouveaux talents, mieux adaptée aux formats jeunes). Les stations seraient alors libres de choisir le dispositif de leur convenance.

Le projet de réforme de l'audiovisuel, tel qu'adopté en Conseil des ministres, ne mentionne pas la question des quotas de chansons francophones à la radio et le CSA, dans son avis relatif à ce projet de loi, n'a pu que «regretter qu'aucune des modalités d'assouplissement qu'il a proposées n'ait été introduite».

Amélie Blocman  
Légipresse

### PUBLICATIONS

Beucher, Klaus; Leyendecker, Ludwig; von Rosenberg, Olivier.- *Mediengesetze: Rundfunk - Mediendienste - Teledienste.*- München: Verlag Vahlen, 1999.- (Vahlens Kommentare).- S. XVIII, 749.- ISBN 3-8006-2387-0.-DM 168

Clausen-Muradian, Elisabeth.- *Konzentrationstendenzen und Wettbewerb im Bereich des privaten und kommerziellen Rundfunks und die Rechtsprobleme staatlicher Rundfunkaufsicht.*- Frankfurt am Main: Peter Lang, 1998.- S. 339.- DM 98

Cornthwaite, J.- *Intellectual property and the internet.*- Sudbury, Suffolk: Monitor Press, 1998.-60 p.- ISBN 1-871241-38-3. -£ 109-

De Goede, P.J.M.- *Omroepbeleid met en tegen de tijd. Interacties en instituties in het Nederlandse omroepbestel 1919-1999.*- Amsterdam: Cramwincke, 1999.- 342 p.- ISBN 90 75727 348.

Frequin, M; Vanhees, H. - *Auteursrechtgids voor Nederland en België.*- Den Haag: Sdu,1999.- 240 p. - ISBN 90 5797 018X

*Patent, trademark and copyright laws and regulations on CD.*- BNA Books, June 1998, CD-Rom.-\$ 195

Schricker, Gerhard.-*Urheberrecht: Kommentar.*-2. Aufl.-München: Beck, 1999.-S. LXXXVIII, 2146.- ISBN 3-406-37004-7.-DM 298

Vivant, Michel; Bilon, Jean-Louis (Ed.).-*Code de la propriété intellectuelle 1999.*-Paris : Litec, 1999.-XXIV, 1194 p.- ISBN 2-7111-2928-4

Williams, Alan; Calow, Duncan; Higham, Nicholas.-*Digital media: contracts, rights and licensing.*- 2nd ed.- London: Sweet & Maxwell, 1998.- ISBN 0752-00420-4

### CALENDRIER

**Globalization of Intellectual Property Law; Piracy, Enforcement & Socio-economic Challenges**  
7 – 9 juillet 1999  
Organisateur :  
The Amsterdam-Maastricht Summer University  
Lieu : Maastricht

Tél. : +31 (0) 20 6200225  
E-mail :  
Caroliner.Janssens@amsu.edu

**Digital Distribution of Music; Grasp the Law, Trends and New Developments for the Direct Delivery of Music on the Internet**  
8 – 9 juillet 1999  
Organisateur :  
Euro Forum  
Lieu : Londres, Royal Garden Hotel

Tél. : +44 (0) 171 878 6888  
Fax: +44 (0) 171 878 6885  
E-mail : roy@euroforum.co.uk

**The Future of European Sports Law**  
9 juillet 1999  
Organisateur :  
IBC Conferences  
Lieu : Bruxelles  
Tél. : +44 (0) 171 453 5492  
Fax : +44 (0) 171 636 6858